

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).  
Bulletin: Echelles du Levant; délit; appel; avoué.  
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. — De la souveraineté du peuple et des principes du Gouvernement républicain moderne.  
CONTRAINTE PAR CORPS.  
CARONNIQUE.

#### AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit:  
Un an ..... 48 fr.  
Six mois ..... 25  
Trois mois ..... 13

#### ACTES OFFICIELS.

##### ÉLECTIONS.

Le Gouvernement provisoire, considérant que le droit électoral par lequel s'exerce la souveraineté du peuple doit être assuré et facilité par tous les moyens,  
Décrète:  
Art. 1<sup>er</sup>. Les extraits de naissance qui seraient nécessaires pour établir l'âge des électeurs et pour l'exercice du droit électoral seront délivrés gratuitement à chaque citoyen qui les réclamera.  
Art. 2. Ces extraits ne pouvant servir que pour cet objet, seront remis et resteront déposés à la mairie de la commune; ils seront marqués d'un cachet portant ces mots: *Election de l'Assemblée nationale.*  
Fait à Paris, en l'Hôtel-de-Ville.

##### LIBERTÉ DES CULTES.

Le Gouvernement provisoire, convaincu que de toutes les libertés la liberté de conscience est la plus précieuse et la plus sainte,  
Arrête:  
Les citoyens détenus par suite de condamnations prononcées contre eux pour faits relatifs au libre exercice du culte seront immédiatement rendus à la liberté, s'ils ne sont retenus pour d'autre cause.  
Toute poursuite commencée est abolie. Remise est faite des amendes prononcées et non encore acquittées.  
Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.  
Les membres du Gouvernement provisoire.

##### EMPRUNT NATIONAL.

Le ministre des finances,  
Vu le décret du 9 de ce mois relatif à l'emprunt national de 100 millions;  
Voulant régler les formes d'exécution dudit emprunt,  
Arrête:  
Art. 1<sup>er</sup>. Les versements prévus par l'art. 3 du décret précité seront reçus, à Paris, à la caisse du receveur central et des receveurs d'arrondissement de la Seine, et dans les départements, aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances.  
Chaque versement donnera lieu à la délivrance d'un récépissé à souche et à talon, qui sera visé et contrôlé conformément aux règlements en vigueur.  
Dans les cinq jours du versement à Paris et dans les quinze jours pour les départements, le récépissé sera échangé aux mêmes caisses contre une inscription de rente 5 pour 100 au pair nominative.  
Toutefois, sur la demande du titulaire, cette inscription nominative pourra être convertie en une rente au porteur.  
Les versements opérés pour l'emprunt national ne seront pas inférieurs à 100 fr. et devront être arrondis par multiple de 20 fr.  
Art. 2. Les souscripteurs qui n'effectueraient pas en une fois leur versement en pourront réaliser le montant ainsi qu'il suit:  
Un tiers immédiatement,  
Un tiers au 15 avril,  
Un tiers au 15 mai.  
L'inscription de rentes ne pourrait être réclamée qu'après la totalité des versements.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République, en date du 10 mars, ont été nommés:  
Premier avocat-général près la Cour d'appel de Riom, M. Imberdis, avocat à Ambert, en remplacement de M. Roumeil de la Valette;  
Avocat-général près la même Cour, M. Roux, avocat à Paris, en remplacement de M. Dupré, appelé à d'autres fonctions;  
Premier avocat-général près la Cour d'appel de Rouen, M. Desseaux, avocat à Rouen, en remplacement de M. Chassan, appelé à d'autres fonctions;  
Avocat-général près la même Cour, M. Girard, avocat, maire provisoire d'Yvetot, en remplacement de M. de Baillache;  
Substitut du procureur-général près la même Cour, M. Vanier, avocat à Rouen, en remplacement de M. Pinel;  
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Louis Devaux, avocat, en remplacement de M. Lallier;  
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Bazin, avocat à Autun, en remplacement de M. Contourmy, appelé à d'autres fonctions;  
Substitut près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Camille Bouchet, avocat, en remplacement de M. Bertrand, démissionnaire.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Petit, juge au même siège, en remplacement de M. Deshomme, qui reprendra les fonctions de simple juge.

Par arrêtés du même jour, ont été nommés:

Juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, M. Patural, en remplacement de M. Bérenger;  
Juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Lenthéric, avocat, en remplacement de M. Desabe, révoqué;  
Juge de paix du canton de Saincoins (Cher), M. Hachette, en remplacement de M. Mechin-Desquins;  
Juge de paix du canton de Maromme (Seine-Inférieure), M. Alexandre Duval, en remplacement de M. Roger décedé;  
Juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Bignon, avocat à Rouen, en remplacement de M. Dubosc, admis à faire valoir ses droits à la retraite;  
Juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement de Rouen, M. Simonin, avocat, suppléant du juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Rouen, en remplacement de M. Mauger;  
Juge de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement de Rouen, M. Thomas, avocat à Rouen, en remplacement de M. Fourneau;  
Juge de paix du canton est d'Orléans (Loiret), M. Champignau, avocat, en remplacement de M. Francheterre;  
Juge de paix du canton sud d'Orléans, M. Miraux, ancien notaire, en remplacement de M. Samson;  
Juge de paix du canton nord-ouest d'Orléans, M. Tisserant, en remplacement de M. Aubin;  
Juge de paix du canton de Jargeau (Loiret), M. Marchand, ancien avoué, en remplacement de M. Fouqueau;  
Juge de paix du canton d'Outarville (Loiret), M. Barberon, ancien notaire, en remplacement de M. Bravard, démissionnaire;  
Juge de paix du canton de Meung (Loiret), M. Chaveau, en remplacement de M. Hébert;  
Juge de paix du canton de Briare (Loiret), M. Pinon, ancien avoué, en remplacement de M. Mouroux;  
Juge de paix du canton de Châtillon-sur-Loing (Loiret), M. Bonneau, ancien notaire, en remplacement de M. Pagnelle;  
Suppléant de juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Lemardel, avoué, en remplacement de M. Simonin, nommé juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement;  
Suppléant du juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rouen, M. Denis Daviel, avoué, en remplacement de M. de Bonnechose;  
Suppléant du juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Rouen, M. Thubeuf, ancien commissaire priseur, en remplacement de M. Heliot.

Un arrêté, également du 10 mars, nomme M. Delahaie, avocat, ancien adjoint au maire du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Mongrand, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Edmond Adam est nommé adjoint au maire de Paris, en remplacement de M. Duclerc, appelé aux fonctions de sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

##### AUX HABITANS DE PARIS.

« Citoyens,  
« Le jour même où vous avez reconquis votre liberté, vous m'avez appelé au poste de maire de Paris.  
« Nommé par le peuple, je devais au peuple le dévouement de toutes mes forces. Je les lui ai consacrées avec toute l'énergie qui est en moi.  
« Citoyens! le Gouvernement provisoire avait une tâche immense: fonder les principes qui conduisent à l'amélioration du sort du peuple, satisfaire, dans la limite du juste, à tous les intérêts légitimes; maintenir l'ordre, établir la confiance, asséoir sur des bases inébranlables la liberté, l'égalité, la fraternité; en un mot, fonder à tout jamais le Gouvernement républicain. Ce noble but a été poursuivi avec une résolution clairvoyante et ferme. J'y ai aidé dans la limite du pouvoir que le peuple m'avait donné, et j'ai la confiance que nous avons réussi.  
« Par la sagesse du peuple, l'ordre est désormais établi. Dans cette situation, un citoyen éminent par ses vertus, par ses talents et par son caractère, M. Goudchaux, a voulu quitter le poste où la confiance du peuple et celle du Gouvernement provisoire l'avaient tout d'abord appelé. N'ayant accepté que provisoirement le ministère des finances, malgré les instances répétées du Gouvernement, il n'a pas cru devoir le conserver plus longtemps.  
« Le Gouvernement provisoire m'a désigné pour le remplacer, et il me donne pour successeur à la mairie de Paris un homme que l'éclat de son talent, la constance de ses principes, son dévouement à l'ordre et à la liberté recommandent à l'estime de tous les bons citoyens. Il m'en a coté, croyez-le, de quitter cette haute magistrature dont vous m'avez investi, mais j'ai dû obéir et je suis venu servir la République là où le Gouvernement provisoire a pensé que mes services pouvaient être le plus utiles.  
« Mais avant de quitter cet Hôtel-de-Ville, où la volonté du peuple m'avait installé, je dois, citoyens, vous exprimer la gratitude dont mon cœur est plein. Je croyais la tâche au-dessus de mes forces; vous me l'avez rendue presque facile. Les jours les plus agités de ma vie en sont aussi les plus beaux!  
« Merci, de toute mon âme, ô mes concitoyens, merci! En quelque situation que votre volonté me porte, comptez que je consacrerai toujours au service de la patrie, à la grandeur de notre République, tout le dévouement que le peuple est en droit d'exiger.

» GARNIER-PAGES. »

##### COMMISSION DU TRAVAIL.

Le *Moniteur* publie le procès-verbal de la séance de la Commission pour les travailleurs.  
Aujourd'hui, à deux heures, a eu lieu, dans la salle de l'ancienne mairie, au palais du Luxembourg, la réunion générale des délégués des diverses corporations de Paris, au nombre d'environ 250. L'ordre le plus admirable a régné dans cette

grande assemblée. Nul tumulte, nulle confusion, comme l'exemple en a été si souvent donné dans la même enceinte ou dans une autre. La sonnette, absente, est inutile. MM. Louis Blanc et Albert, président et vice président de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs, montent ensemble au bureau. Dès que M. Louis Blanc monte à la tribune, le plus religieux silence s'établit, et jusqu'à la fin de son discours il n'y a d'autre interruption que celle des applaudissements. L'effet produit par ses paroles a été immense. M. Louis Blanc s'est exprimé ainsi:

Elus du travail, représentants de ceux qui produisent et qui souffrent, mes concitoyens, mes frères,  
En vous voyant réunis dans cette enceinte que le privilège avait choisie pour son sanctuaire, dans cette enceinte où l'on a fait tant de lois sans vous, malgré vous, contre vous, je ne puis me défendre d'une émotion profonde. A ces mêmes places où brillèrent des habits brodés, voici des vestes, que le travail a noblement usées, que peut-être ont déchirées de récents combats.

Vous vous le rappelez: du haut de la tribune où je parle, un tribun des aristocraties évoquait naguère contre l'idée républicaine les plus sinistres puissances du passé, et à sa voix les pairs de France se levèrent dans un indicible transport; des législateurs à têtes blanches déployèrent des passions qu'on croyait endormies et glacées. Ici même la République de nos pères fut maudite; l'on osa défendre la République à nos enfans, et toutes les mains se levèrent pour jurer haine à l'avenir.

Eh bien, le provocateur, au bout de quelques jours, avait disparu. Où sont-ils maintenant? Tout le monde l'ignore, et à leur place, c'est vous qui siégez, élus du travail. Voilà comment l'avenir a répondu! (Applaudissements unanimes.)

Voilà comment l'avenir a répondu! Oui, il y a quelques jours, certains hommes, défenseurs du peuple, étaient calomniés à cause de lui. On disait qu'ils étaient des factieux, des hommes impossibles; qu'ils étaient des rêveurs. Eh bien! il s'est trouvé, grâce à la victoire du peuple et à son courage, que ceux qu'on appelait des factieux sont maintenant chargés de la responsabilité de l'ordre. (Bravos prolongés.)

Il s'est trouvé que ceux qu'on appelait des rêveurs ont maintenant en mains le maniement de la société. Les hommes impossibles sont devenus tout à coup les hommes nécessaires. On les dénonçait comme les apôtres systématiques de la terreur. Or, le jour où la révolution les a poussés aux affaires, qu'ont-ils fait? Ils ont aboli la peine de mort, et leur plus chère espérance est de pouvoir vous conduire un jour sur la place publique, et là, dans l'éclat d'une fête nationale de vous inviter à détruire jusqu'aux derniers vestiges de l'échafaud. (Applaudissements immenses.)

Grâces vous soient rendues, à vous délégués du peuple, par qui sont devenues possibles ces grandes choses. Par vous, la France redeviendra ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être; elle se mettra de nouveau à la tête du mouvement de l'Europe, et, quand la famille française aura été constituée, cette famille deviendra celle du monde. (Acclamations. *Cris*: Nous le jurons! nous le jurons!)

Je sais, mes amis, vous me permettez ce mot, n'est-ce pas? (*De toutes parts*: Oui! oui!) Je sais qu'il ne faut pas flatter le peuple. Laissons les courtisans à la souveraineté des rois, parce que cette souveraineté repose sur la bassesse et le mensonge. (Bravo! bravo!) On ne doit au peuple que la justice et la vérité.

Il m'est impossible, quoique vous soyez les délégués du peuple, de ne pas dire que la conduite du peuple, cette fois, a été admirable. Je le dis, parce que je parle en homme libre, et que je n'aurais pas craint, si le peuple eût été injuste ou violent, de le servir contre lui-même; et il faut le dire bien haut pour qu'on sache en Europe ce que c'est que le peuple français quand il se lève avec l'idée républicaine dans l'esprit et le principe de fraternité dans le cœur.

Où, le peuple a été admirable, non par le courage seulement, mais par la résignation, qui est le courage de la douleur. Des hommes sont venus ici, le paleur sur le front, ayant fait, demandant du travail qu'on ne pouvait leur donner, et quand nous leur avons répondu doucement: « Attendez encore! nous les avons vu se retirer avec calme, dans le plus grand ordre, en criant: « Vive la République! »

Voilà ce qui ne saurait être dit sans larmes, voilà ce qui est digne d'une admiration éternelle!

(L'assemblée entière crie, par un mouvement spontané: « Vive le peuple! »)

Les questions à résoudre ne sont malheureusement pas faciles. En touchant à un seul abus, on les menace tous. D'une extrémité de la société à l'autre, le mal forme comme une chaîne dont il n'est pas possible d'ébranler un anneau sans que toute la chaîne s'agite. Voilà la difficulté de la situation, et elle n'est pas médiocre.

Pour vous en donner un exemple frappant, le lendemain de la révolution, qu'a demandé le peuple? La diminution des heures de travail: réclamation touchante, fondée sur des considérations héroïques. Nous demandons, à dit le peuple, une diminution des heures de travail pour qu'il y ait plus d'emploi à donner à nos frères qui en manquent, et pour que l'ouvrier ait une heure, au moins une heure, pour vivre de la vie de l'intelligence et de son cœur. (Explosion d'applaudissements.)

Voilà ce qui nous a été dit; et sur-le-champ, sans hésitation cette fois, après avoir pesé franchement avec le cœur la portée d'un pareil acte, nous avons dit: Il faut que cela soit, cela sera; advenue que pourra! (Nouveaux applaudissements) car l'homme ne saurait être considéré comme une machine; et si le progrès, tel que nous le rêvons, tel que nous espérons le réaliser graduellement; si ce progrès s'accomplit, il faudra qu'un jour, dans la répartition des heures du travail, l'intelligence et le cœur aient une plus grande part que le corps, parce que la meilleure partie de l'homme, c'est son intelligence et son cœur. (Bravos et applaudissements.)

Mais quoi! diminuer les heures de travail, n'est-ce point porter atteinte à la production, pousser au renchérissement des produits, resserrer la consommation, courir risque d'assurer sur nos marchés, aux produits du dehors, une supériorité qui, en fin de compte, pourrait tourner contre l'ouvrier lui-même? Ne dissimulons rien: c'est là une objection qui a quelque chose de fort sérieux. Elle prouve que les travailleurs ont intérêt à apporter de la mesure dans leurs réclamations les plus légitimes; elle prouve que, pour être promptement réalisables, les vœux populaires ne doivent pas être trop impatiens; elle montre enfin jusqu'à quel point, dans l'organisation économique actuelle, tout progrès partiel est difficilement réalisable.

Que d'exemples ne pourrais-je pas en fournir? Vous savez quelle concurrence meurtrière et immorale les machines font au travail humain, et combien de fois, instrument de luites aux mains d'un seul homme, elles ont chassé de l'atelier ceux à qui le travail donnait du pain. Les machines sont un progrès, pourtant. D'où vient donc cette tragique anomalie? Elle vient de ce qu'un sein de l'anarchie industrielle qui règne aujourd'hui, et par suite de la division des intérêts, tout se transforme naturellement en arme de combat. Que l'individualisme soit remplacé par l'association, et l'emploi des machines devient aussitôt un bienfait immense; parce que, dans ces cas, elles profitent à tous, et suppléent au travail sans supprimer le travailleur. (Bravo! bravo!)

Vous le voyez, les questions que nous avons à étudier veu-

lent être examinées dans leur ensemble. Ce qui est à chercher après demain, demain, dans une lieure, c'est le moyen de réaliser l'association, de faire triompher le grand principe de la solidarité des intérêts. Cette solidarité, il faut la faire passer dans le bien, car elle existe dans le mal. La société est semblable au corps humain, où une jambe malade interdit tout exercice à la jambe saine. Un lien invisible, mais réel et fatal, unit l'oppressur à la misère de l'opprimé. Oui, le moment vient tôt ou tard où cette solidarité éclate en expiations terribles. Qu'est devenu le roi de France d'il y a quinze jours? Qui s'en inquiète? Il s'est enfui, dans un état misérable... Je m'arrête, sachant bien qu'il faut respecter le malheur. Et toutefois, quand le malheur est à ce point mérité, il est bon qu'il serve d'enseignement. A ceux qui souffrent d'un malheur injuste, à ceux-là surtout notre fraternelle pitié, une pitié immense! Revenons. Plaider la cause des pauvres, c'est, on ne le répétera jamais trop, plaider la cause des riches, c'est défendre l'intérêt universel! Aussi ne sommes-nous ici les hommes d'aucune faction. Nous aimons la patrie, nous l'adorons, nous avons résolu de la servir dans l'union de tous ses enfans.

Voilà sous l'empire de quels sentimens a été constituée la commission de gouvernement pour les travailleurs. On s'est dit que le temps était venu, pour les hommes qui auraient l'audace de vouloir commander aux autres hommes, de s'abandonner à force de se rendre utiles; on s'est dit qu'il fallait enfin donner au pouvoir cette grande définition: Gouverner, c'est se dévouer.

Vous l'avouerez, mes amis? Quand on m'a nommé président de cette commission, mon cœur, quelque effrayant que fût la tâche à remplir, a tressailli de joie et d'orgueil. J'allais donc me trouver au milieu de ces travailleurs dont le sort avait été l'objet de mes préoccupations les plus chères! J'allais pouvoir travailler à côté d'eux, avec eux à la réalisation des idées que, jusqu' alors, je n'avais pu que confier à des livres, sans savoir si elles triompheraient jamais! Oui, j'en conviens, j'ai eu un moment d'immense orgueil. Si c'est un tort, pardonnez-le moi: c'est le bonheur de ma vie! (Vives acclamations. — *Cris*: Vive Louis Blanc!)

Maintenant laissez-moi vous dire le véritable caractère de la mission qui nous a été confiée. Etudier avec soin, avec amour, les questions qui touchent à l'amélioration, soit morale, soit matérielle de votre sort; formuler les solutions en projets de loi, qui, après approbation du Gouvernement provisoire, seraient soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale, tel est le but de la commission de gouvernement pour les travailleurs.

Ai-je besoin d'ajouter combien sera auguste une assemblée devant laquelle auront été portés les plus grands intérêts qui aient jamais ému les hommes? Car c'est de l'abolition même de l'esclavage qu'il s'agira: esclavage de la pauvreté, de l'ignorance, du mal, esclavage du travailleur, qui n'a pas d'asile pour son vieux père; de la fille du peuple qui, à seize ans, s'abandonne pour vivre; de l'enfant du peuple qu'on ensevelit à dix ou douze ans dans une filature empestée? Tout cela est-il tellement conforme à la nature des choses, qu'il y ait folie à croire que tout cela doit changer un jour? Qui oserait le prétendre et blasphémer ainsi le progrès? Si la société est mal faite, refaites-la. Abolissez l'esclavage! (Acclamations bruyantes.)

Mais, encore une fois, rien de plus difficile, rien qui exige des méditations plus profondes, une prudence plus attentive. La précipitation ici pourrait être mortelle, et pour aborder de tels problèmes, ce n'est pas trop de la réunion de tous les efforts, de toutes les lumières, de toutes les bonnes volontés.

De là, mes amis, l'appel que nous vous faisons, de manière que nous arrivions à étudier tous en famille.

Vous êtes ici trop nombreux, vous le sentez bien, pour que votre concours permanent, quotidien, soit possible. Une commission n'avance rapidement dans ses travaux qu'à la condition d'avoir un nombre restreint de membres. Nous ne pourrions donc donner communication, d'intervalle en intervalle, à l'assemblée des délégués, de chaque résultat important de nos travaux. (Oui! oui! — Très bien.)

Quand il s'agira d'une question spéciale, relative aux ouvriers de telle ou telle profession, nous nous mettrons en rapport avec les délégués de cette profession. (*De toutes parts*: C'est cela!)

Enfin, pour que votre pensée soit toujours présente, toujours vivante au milieu de nous, je vous prie de désigner dix d'entre vous, lesquels composeront un comité qui, d'une manière active, permanente, nous aidera dans nos recherches et nous dira vos souffrances, vos réclamations, vos vœux. (Bravo! bravo!)

Un délégué: Ces dix délégués doivent-ils représenter toute l'assemblée?

Le citoyen président: Ils formeraient un comité que vous nommeriez entre vous délégués.

Un membre: Voici un moyen très simple de nommer ce comité: nous sommes tous ici des délégués nommés par les corporations des travailleurs. Nous sommes tous frères. Eh bien, pour éviter toute confusion et toute contestation, que le sort prononce entre nous, que dix noms tirés au sort composent le comité.

M. Louis Blanc: Le moyen est excellent et des plus honorables pour les sentimens de tous. (Oui! oui!) Eh bien, un scrutin aura lieu séance tenante.

Nous avons donc commencé nos travaux.  
Nous allons les continuer avec la plus grande activité, et je n'ai pas besoin d'ajouter avec le plus grand dévouement. Vous concevez bien que les hommes qui se sont donné la rude tâche de conduire les affaires dans un moment si difficile, où il y a tant d'obstacles à vaincre et tant d'ennemis implacables à se faire, ont dû avoir une conviction bien profonde, une résolution bien ferme; cette résolution, elle est arrêtée dans notre esprit; cette conviction, elle est inébranlable dans notre âme. Nous allons donc commencer nos travaux avec votre concours, avec votre appui, à l'aide de vos lumières.

Voilà ce qu'il m'est bien doux de pouvoir proclamer. Nous avons, du reste, une belle mission à remplir; le temps des violences est passé, je l'espère.

Dans la première révolution, nos pères ont été grands; ils ont été héroïques; ils ont épuisé toute l'amertume de l'œuvre que nous avons, nous, à poursuivre par la science et par l'étude. La fermeté, soyez-en sûrs, ne nous manquera pas; la patience ne nous manquera pas non plus. Dieu et le peuple aidant, nous irons devant nous, sans vaincra frayer des difficultés, sans fatigue au choc des obstacles; sans crainte devant les ennemis de la chose publique; et en croyant au progrès d'une foi résolue, en rendant à la justice cet hommage qu'il est impossible que son règne n'arrive pas, nous parviendrons à fonder sur des bases inébranlables notre grande et chère République! (Applaudissements universels.)

M. Louis Blanc, appelé au dehors par des affaires urgentes: « Permettez-moi de vous quitter maintenant, mais au revoir, c'est-à-dire: au premier grand problème à résoudre, au premier acte patriotique à accomplir. Ici le rendez-vous! »

(Toute la salle est debout; des ouvriers versent des larmes, en proie à une émotion inexprimable.)  
Aussitôt après le départ du président, on procède au scrutin pour la formation du comité permanent de dix membres. L'ordre est porté de banc en banc par un flûsieur. Chaque membre de l'assemblée y dépose un bulletin portant son nom et son adresse. Quand tous les noms sont réunis dans l'urne, un

Le sort ayant désigné plusieurs délégués de la même corporation, les membres dont la profession se trouvait déjà représentée, ont renoncé avec une fraternelle abnégation à leur droit d'entrer dans le comité, afin que le plus grand nombre de corporations eussent des représentants.

Voici le nom des délégués qui doivent former le comité : MM. Philippe Pointard, boutonnière en corne, rue de Ménilmontant, 44, à Belleville; Louis Perrin, armurier, rue de Provenance, 2; Joseph Davoine, éperonnier, rue Popincourt, 66; Pierre Barré, peintre en voitures, rue du Colysée, 9; Jean-Célestin Legros, menuisier en bâtiments, rue Bellefond, 3; Gustave Bernard, forgeron, rue des Petits-Hôtels, 12; Charles Brémoud, fabricant de châles à façon, rue des Rosiers, 23; J.-B. Médéric Hobry, tonnelier, rue et île Saint-Louis, 8; Xavier Chagniard, fondeur en fer, rue Saint-Charles, 5, à la Chapelle; Nicolas-Arsène Mouton Labrat, couvreur en bâtiments, rue de Sévres, 92, à Vaugirard.

L'assemblée des travailleurs s'écoule dans le plus grand ordre, en demandant que le discours soit imprimé à un grand nombre d'exemplaires et distribué à leurs camarades qui n'ont pu l'entendre.

Les ouvriers mécaniciens des ateliers de M. Henri Leclerc, constructeur de machines hydrauliques, quai Valmy, 59, ont adressé aujourd'hui à la Commission de gouvernement pour les travailleurs l'admirable déclaration que voici : « Les soussignés déclarent qu'ils sont satisfaits du décret rendu par le Gouvernement provisoire qui a fixé la durée du travail à dix heures, et qu'ils regarderaient comme injuste toute autre prétention dont le résultat occasionnerait la ruine de leurs chefs et la fermeture des ateliers. Ils adjurent leurs frères de ne rien exiger au delà du juste et du raisonnable, et de se mettre en garde contre les mauvais conseils des fauteurs de trouble et d'anarchie. »

Fait à Paris, le 10 mars 1848. Signé : Athales, Constant, Bigeard, Bedlet, Choffé, Leflon, Raguin, Lamadou, Prévost, Beck, Guissard, Robinet, Bacier, Bernhard, Laurent, Nicolas, Conlesse, Guillot, Jean, Th. Ogrez, Guillaume, Aug. Pierre, Gilloux, M. Guillot, Chalret, Veger, Ed. Nicollet, Grefly, Meyer, Bichorrel.

Les ouvriers mécaniciens de l'atelier de M. Pichet, avenue Parmentier, 3, ont adressé au Gouvernement une déclaration analogue.

Les ouvriers de l'atelier de M. Henri Leclerc ont également fait au Gouvernement provisoire cette offre généreuse : « Les soussignés, voulant donner au Gouvernement provisoire et à la République une preuve de leur sympathie, et les mettre à même de procurer des travaux à ceux de leurs frères qui en manquent, dans l'espoir que cet exemple sera imité par tous leurs camarades, s'engagent à verser dans la caisse du Gouvernement des retenues qu'ils autorisent leurs chefs à prélever sur chacune de leurs journées de travail. »

Cette retenue est de 25 centimes par jour sur les journées de contre-maître, de 10 et de 5 centimes sur celle des ouvriers. De pareils exemples sont des titres de noblesse pour le peuple.

ALGÉRIE.

Le *Moniteur algérien* du 5 mars publie les pièces suivantes :

« Habitans de l'Algérie, « Fidèle à mes devoirs de citoyen et de soldat, je suis resté à mon poste tant que j'ai pu croire ma présence utile au service du pays. »

« Cette situation n'existe plus. M. le général Cavaignac est nommé gouverneur-général de l'Algérie. Jusqu'à son arrivée à Alger, les fonctions de gouverneur-général par intérim seront remplies par M. le général Changarnier. »

« Soumis à la volonté nationale, je m'éloigne; mais, du fond de l'exil, tous mes vœux seront pour votre prospérité et pour la gloire de la France que j'aurais voulu servir plus longtemps. »

Alger, 3 mars 1848. Signé : H. D'ORLÉANS. »

« Au quartier-général, à Alger, le 3 mars. »

M. le général Changarnier remplira par intérim les fonctions de gouverneur-général, jusqu'à l'arrivée à Alger de M. le général Cavaignac, nommé gouverneur-général de l'Algérie.

« En me séparant d'une armée modèle d'honneur et de courage, dans les rangs de laquelle j'ai passé les plus beaux jours de ma vie, je ne puis que lui souhaiter de nouveaux succès. Une nouvelle carrière va peut-être s'ouvrir à sa valeur : elle la remplira sérieusement, j'en ai la ferme croyance. »

« Officiers, sous-officiers et soldats, j'avais espéré combattre encore avec vous pour la Patrie!... Cet honneur m'est refusé, mais, du fond de l'exil, mon cœur vous suivra partout où vous appellera la volonté nationale, il triomphera de vos succès, tous ses vœux seront toujours pour la gloire et le bonheur de la France. »

Signé H. D'ORLÉANS. »

L' *Akhar* publie la lettre suivante, écrite le 1<sup>er</sup> mars au directeur des affaires civiles par intérim :

Monsieur le directeur, « En présence des événements qui s'accomplissent en France et de leur influence possible sur la paix du monde, nous devons nous tenir prêts avant tout à assurer l'intégrité du territoire français en Afrique et à défendre un sol qui est aujourd'hui le sol national. »

« La construction des batteries de côte avance rapidement ; leur armement va commencer. Dans le but de pourvoir à toutes les éventualités, j'ai décidé que l'artillerie de la milice serait dispensée du service de place : vous aurez à vous concerter avec le général commandant l'artillerie de l'armée et avec le lieutenant-colonel commandant la légion, pour que, sans troubler les occupations diverses des citoyens, ils soient immédiatement exercés à la manœuvre et au tir du canon. »

« Nous sommes toujours en présence de l'ennemi intérieur, les Arabes; à l'heure qu'il est, nous sommes peut-être en face de l'ennemi extérieur. Toute dissension politique ici serait sans but, et doit disparaître devant cette situation; la population et l'armée doivent rester dans la plus étroite union pour sauvegarder les intérêts de la France. »

« Agréé, monsieur le directeur, etc., « Le lieutenant-général, gouverneur-général, Signé, H. D'ORLÉANS. »

« Citoyens d'Alger, »

« Le Gouvernement républicain de la France a nommé gouverneur-général de l'Algérie le général Cavaignac. »

« Le général Cavaignac est déjà en Algérie. Il est attendu à Alger d'un moment à l'autre. »

« Il a reçu directement les instructions de la Républi-

que. Seul, il a mission de la faire exécuter. »

« Rémise va lui être faite de toute l'autorité. »

« Félicitez-vous en bons citoyens; que cet accomplissement en Algérie de la révolution terminée en France ait lieu sans que la paix publique puisse être troublée. »

« Tous les gouvernements ont besoin d'ordre. C'est ce qui les constitue, les honore, les affermit. »

« Le premier soin du Gouvernement provisoire a été de prescrire aux autorités existantes le maintien de la tranquillité publique. »

« C'est en vertu de ces prescriptions mêmes du Gouvernement républicain et dans l'intérêt de tous que, momentanément investi des fonctions de gouverneur-général, j'ai à veiller au bon ordre. »

« C'est mon devoir, et je le remplirai jusqu'à l'arrivée prochaine du général Cavaignac. »

Alger, le 4 mars 1848.

« Le lieutenant-général, gouverneur-général par intérim, »

« CHANGARNIER. »

« Au quartier-général, à Alger, le 4 mars. »

« TROP peu de temps s'est écoulé hier entre ma prise de possession du gouvernement par intérim et le départ du courrier pour que je puisse réunir MM. les officiers généraux, commandans supérieurs d'armes spéciales et chefs de services, afin de conférer avec eux au sujet de l'adhésion à donner au nouveau gouvernement qui vient d'être institué en France. »

« J'ai cru me rendre le fidèle organe des sentimens de l'armée, en exprimant que, liée aux destinées de la nation, instrument de ses volontés, elle était prête à se dévouer, comme toujours, à la cause de l'indépendance nationale, et quelle attendait, pleine d'ardeur, fidèle au x lois de la discipline et de l'honneur militaire, les ordres du Gouvernement provisoire. »

« Le lieutenant-général gouverneur-général par intérim, »

« CHANGARNIER. »

« Le Gouvernement républicain a prescrit aux autorités existantes de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Le directeur des affaires civiles adjure les bons citoyens de lui prêter leur concours pour assurer l'un et l'autre. »

Des mesures sont prises pour que le cours des affaires ne soit pas interrompu : les travaux publics vont être poussés avec activité; des ateliers s'organisent et assurent du travail à tous les ouvriers. Citoyens de la province d'Alger, en nous associant aux événemens qui viennent de se passer dans la mère-patrie, restons calmes, unis, pleins de confiance dans l'avenir et dans les mesures qui seront prises pour assurer les destinées de l'Algérie. Comptez sur notre patriotisme, Alger, le 3 mars 1848. Le directeur des affaires civiles, par intérim, A. DEMANCHE. »

On lit dans l' *Akhar* d'Alger, du 5 mars :

« En ouvrant sa séance d'hier, le conseil supérieur d'administration a déclaré adhérer au Gouvernement républicain constitué dans la mère-patrie, et a prié M. le gouverneur-général par intérim de transmettre cette adhésion à M. le ministre de la guerre. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 mars.

ÉCHELLES DU LEVANT. — DÉLIT. — APPEL. — AVOUÉ.

L'article 62 de la loi du 28 mai 1836 sur les délits commis par les Français dans les Echelles du Levant doit être interprété conformément à l'article 183 du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, le prévenu condamné par un tribunal consulaire des Echelles du Levant peut valablement se faire représenter en appel par un avoué, sans que celui-ci soit tenu de justifier d'un pouvoir spécial.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 26 août 1847 (aff. Fresnecker); plaid. M. Martin (de Strasbourg).

Suite du Bulletin du 9 mars.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Jean Tonnelier (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol avec escalade, violences et blessures, étant porteur d'armes apparentes; — 2° De Jean et Pierre Magnan, condamnés, l'un à six ans de réclusion, et l'autre à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de la Vienne, pour faux en écriture de commerce et privée; — 3° D'Anne Belouineau (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 4° De François Cavillon (Loir-et-Cher), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol avec violences; — 5° De Victor Izabel (Calvados), six ans de réclusion, vol avec effraction, mais avec circonstances atténuantes; — 6° De Jean Parrain, Félix Lilmouzin et Félix Roussel (Seine), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 7° Jean Sebe et Étienne Daval (Haute-Garonne), vingt ans de travaux forcés et dix ans de réclusion, contrefaçon de divers sceaux de l'Etat; — 8° D'Arthur-Auguste Darbel (Seine), dix ans de réclusion, homicide d'un enfant; — 9° De Nicaise-Ambroise Peschard-Oudin (Marne), huit ans de réclusion, banqueroute frauduleuse; — 10° De Crispin Schuller, Félix Koenig et Jean Berger (Doubs), dix ans de travaux forcés et six ans de la même peine, vol qualifié; — 11° De Pierre Caron (Calvados), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, maison habitée; — 12° De Louis-Victor Plicot et C.-J.-B. Perrin (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences sur un chemin public; — 13° De Charles Lacour et Sylvester-Auguste Peygat (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, maison habitée; — 14° De François Smelet (Côte-d'Or), huit ans de réclusion, faux en écriture privée; — 15° De Louis Jourdain (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur sur sa fille; — 16° De Paul-Louis Pelous, Charles-François Voisin et Marie-Madeleine Dalapierre, veuve Allarme (Seine), travaux forcés à perpétuité, vingt ans de travaux forcés et six ans de la même peine, vol avec escalade et effraction intérieure et tentative de vol, maison habitée; — 17° De Jacques Vincent (Vienne), sept ans de travaux forcés, complicité de vol qualifié; — 18° De Marie-Louise Sophie Quentin (Seine), sept ans de travaux forcés, vol domestique.

Sur la demande en règlement de juges formée par le commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Tours, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Théodore Lemerle, prévenu d'outrages à la morale publique; la Cour, vu les art. 326 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Chinon, laquelle sera considérée comme non avenue, a renvoyé l'accusé devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Orléans pour y être fait droit conformément à la loi, tant sur la prévention que sur la compétence.

FACULTE DE DROIT DE PARIS.

DE LA SOUVERAINETE DU PEUPLE ET DES PRINCIPES DU GOUVERNEMENT REPUBLICAIN MODERNE.

Cours de M. Ortolan.

Leçon V<sup>e</sup>. (Jeudi, 9 mars.)

De la Richesse sociale et individuelle.

Nous abordons un sujet dans lequel se trouvent les plus grandes difficultés, peut-être, et les plus grands devoirs de la situation : celui de la richesse sociale et individuelle.

I.

La richesse est tout ce qui sert à donner satisfaction à un besoin, à un plaisir légitime de l'homme, matériel ou moral; car il y a une richesse matérielle et une richesse immatérielle. En définitive, elle aboutit au bien-être et au perfectionnement de l'homme.

La richesse sociale n'est que le composé, la somme totale de la richesse individuelle. La tendance du gouvernement républicain doit être, non-seulement de l'augmenter autant que possible, comme le prétendent aussi tous les autres gouvernemens; mais encore de resserrer le lien de chaque partie au tout; de mettre obstacle à l'individualisme égoïste, qui dit : « Prenez qui peut! Sauve qui peut! »

Mais la richesse a, dans son existence, un caractère particulier; elle obéit à des causes difficiles à définir; elle suit un cours latent, insaisissable, échappant à la loi à l'autorité qui veut la régler ou même la protéger, elle est facile à s'effaroucher, elle s'arrête, se cache au moindre trouble, et souvent se détruit. Voilà pourquoi tous les problèmes qui la touchent sont si difficiles et si importants.

Je vous ai déjà annoncé que la mission du Gouvernement républicain, tel que les lumières modernes doivent le faire établir, est de s'attacher, dans ces problèmes, non seulement à ceux de la production et de la consommation de la richesse, mais surtout à celui de la répartition.

Par cette répartition, il ne s'agit pas de prendre les biens existans, de violer les droits acquis sur eux, et d'en faire une distribution différente. Il s'agit, dans chaque nouvelle richesse qui se produit, de diriger d'une manière équitable la répartition à faire entre tous ceux qui ont concouru à cette production.

Voyons donc quels sont les élémens qui concourent à la production de la richesse.

II.

En tête de tous, plaçons le travail, sans lequel les autres resteraient stériles ou n'existeraient pas.

Le travail n'est autre chose que l'application des forces physiques ou morales de l'homme à la production d'une richesse matérielle ou immatérielle.

Nous sommes tous travailleurs; tous, plus ou moins : sauf l'oisif, qui languit dans son vice, et sera frappé de spleen s'il n'en sort jamais. Le propriétaire qui gère sa fortune, l'entrepreneur, l'artiste, le poète, le littérateur, vous sur ces bancs, moi dans cette chaire, nous sommes tous ouvriers, car nous avons chacun notre œuvre. Mais, par suite d'une pauvreté de notre langue, qui ne nous offre aucune expression spéciale, on entend particulièrement par travailleurs, par ouvriers, ceux qui font un travail, le plus souvent manuel, dont ils vivent au jour le jour, et auquel ils sont employés par un autre.

Cette partie de la nation, quoique la marche du temps ait amélioré son existence, n'a pas encore le sort qu'elle devrait avoir. Hélas! l'ouvrier littéraire, l'ouvrier de science est souvent plus malheureux encore; combien de fois ne lui est-il pas arrivé de dire : « Que ne suis-je maçon ! que ne suis-je menuisier ! » Cet état de choses doit être changé.

Avant tout, partout où il se présente, il faut honorer le travail. L'antiquité l'avait abandonné aux esclaves, et le marquis d'une tache servile. Le moyen-âge l'a abandonné aux vilains, aux roturiers; s'y livrer, pour la noblesse, c'était se dégrader. Le principe républicain moderne est d'en relever l'honneur; mais les mots ne suffisent plus : il faut que cet honneur passe dans les faits et se traduise en lois.

Il faut, en outre, que la part du travail, dans la richesse produite, devienne plus équitable. Combien de causes concourent à la réduire ! L'ouvrier ne peut pas courir le risque de l'œuvre à laquelle il coopère, il lui faut un salaire assuré; donc ce salaire sera moindre. — L'ouvrier n'a pas le temps d'attendre, il a besoin chaque semaine au moins du paiement de son salaire; donc ce salaire sera moindre. — L'ouvrier est isolé, par conséquent faible de défense ou d'influence; nouvelle cause de réduction. Le principe du gouvernement républicain moderne doit être d'obvier pacifiquement, sans trouble, ni lésion de droits, aux inconvéniens d'une telle situation et de faire disparaître ou d'atténuer ces causes d'infériorité.

L'ouvrier, s'il n'est pas assez éclairé, s'il ne voit les choses que matériellement, ira droit au but : il demandera, par décret, par ordre immédiat, de gré ou de force, l'augmentation de son salaire et la diminution de ses heures de travail. Voilà sa solution à lui; voilà sa victoire.

Mais la production ne s'accommoder pas de tels procédés; la violence l'effraie, elle s'arrête, chacun en souffre, et l'ouvrier lui-même est plus malheureux; car chaque arrêt dans la production est un arrêt dans le travail; et chaque arrêt dans le travail est pour lui une misère.

C'est ce que nous veillons éluder le principe de notre révolution républicaine; ce principe est bien posé : c'est une révolution sociale, dont les ouvriers, comme toute l'universalité de la nation, doivent profiter. Mais il faut trouver et mettre en pratique des institutions qui réalisent cette révolution. Pour entrevoir comment le problème peut être résolu, déterminons par l'analyse à quels résultats il faut tendre.

III.

Si l'on observe attentivement entre quels agens, ayant concouru à la production de la richesse, se répartit le profit de cette production, on trouvera que ces agens sont au nombre de trois :

Celui qui conçoit l'opération, qui en cherche et en réunit les moyens, qui la dirige et en court les risques : c'est l'agent qui se nomme l'entrepreneur ;

Celui qui vient en aide à l'entrepreneur, qui lui fournit en matériel, en machines, en numéraire, ces moyens qu'on nomme capital; et qui s'appelle lui-même, à cause de cela, le capitaliste ou propriétaire ;

Enfin, ceux qui mettent leur travail à la disposition de l'entrepreneur et qui exécutent l'œuvre à faire, autrement dit les ouvriers.

L'entrepreneur compte à l'ouvrier, périodiquement, à chaque semaine, à chaque époque marquée, son salaire; il donne au capitaliste son profit; le reste, à la fin de l'opération, leur ou malheur, perte ou gain, est pour lui.

Voilà ce que nous montre l'analyse. Il est vrai que souvent l'une ou l'autre de ces qualités, et même toutes les trois, peuvent se mêler, se confondre dans la même personne. L'entrepreneur est une sorte de travailleur : il peut avoir, il a communément une partie du capital; le capitaliste peut se faire entrepreneur; l'ouvrier pourrait aussi aspirer à entreprendre, à se créer un capital; il en a même ordinairement un petit, ses outils; tous ces agens ont leur capital moral, intellectuel. Mais ce mélange, cette

confusion, ne détruit rien à la vérité de l'analyse : l'analyse, et la répartition qui en résulte, restent. Dans cette distribution, à qui la part la plus faible? Nous l'avons dit, à l'ouvrier.

Voici, d'après un économiste américain, une variété de proportion, profitable à noter, dans cette distribution. Le produit étant de 100, il se répartit ainsi qu'il suit, entre le travail (y compris l'entrepreneur et l'ouvrier), le capital, et le Gouvernement (pour prix de son office protecteur) :

Table with 3 columns: Country, p. le travail, p. le capital, p. le Govt. Rows: Aux Etats-Unis (72, 73, 28), En Angleterre (56, 21, 23), En France (47, 36, 17).

Ainsi la progression, pour la part du travail, suit cette ligne décroissante : les Etats-Unis, l'Angleterre, la France, cette ligne croissante : les Etats-Unis, le gouvernement public; la France, en ce temps-là monarchie constitutionnelle; l'Angleterre, monarchie constitutionnelle mais aristocratique.

Les réflexions analytiques qui précèdent marquent le but auquel notre République moderne doit tendre : premièrement, augmenter la proportion du salaire de l'ouvrier par un cours régulier et général, qui est sans froissement dans les habitudes et dans les transactions; — secondement, amener l'ouvrier à devenir capitaliste; — troisièmement, l'amener à devenir entrepreneur, ou du moins à avoir, outre son salaire fixe, une part d'intérêt dans l'entreprise : comme l'a déjà établi, par une honorable et volontaire initiative, l'une de nos compagnies de chemins de fer, celle du Nord.

Voilà le but; quels sont les moyens? Il y en a plusieurs.

IV.

Puisque l'une des causes du mal, c'est que l'ouvrier est isolé, faible et sans influence, donnons lui une force, un appui : voilà le premier moyen. Et comment? En l'attachant à l'isolement, en le reliant à des points d'appui communs, en facilitant son association avec d'autres : la faiblesse unie à la faiblesse finit par faire la force, et la lumière arrive, là où plusieurs intelligences sont réunies.

Vous entendez beaucoup parler en ce moment d'organisation du travail; mais, qu'est-ce qu'organiser le travail? C'est lui constituer, comme aux individus, des organes de sensibilité, d'intelligence et d'activité communes. Or, comment peut-on lui créer ces organes? Uniquement par l'association : organiser le travail, c'est donc le relier, d'une manière ou d'autre, à l'association générale ou à des associations particulières et le pourvoir d'organes collectifs.

Quel sera le mode de cette constitution d'organes communs, de ces sortes d'associations? Vous sentez que, là-dessus, arrive une multitude de systèmes divers, dont l'examen particulier ne serait pas ici à sa place.

Il en est de simples, facilement applicables, qui peuvent se relier parfaitement à la société actuelle en l'améliorant sans la bouleverser. Il en est d'autres, frappés de plus d'idéalisme, et qu'on peut dire aujourd'hui même irréalisables.

Nous ne parlons que des principes généraux : à ce titre, marquez les trois écueils que je vais vous signaler. Mieux vaudrait encore rester stationnaires que d'aller, poussés par un esprit d'exagération inexpérimentée, toucher ces écueils et y faire naufrage. Dans cette organisation du travail, qu'on prenne garde, soigneusement et toujours, aux trois points que voici :

Ne pas détruire la famille ni l'excitation individuelle nécessaire à l'homme pour aiguillonner ses facultés intellectuelles et son activité;

Ne pas détruire la prévoyance, ni cette loi morale d'après laquelle chacun doit être responsable de ses mauvaises penchans s'il y cède, de ses vices, de ses mauvaises actions;

Ne pas détruire, en associant, la liberté individuelle. Outre l'organisation du travail, il est encore un second moyen : puisque c'est le travail qui engendre la richesse, la propriété, multipliez les occasions de travail, vous multipliez les occasions de richesse et de propriété. L'ouvrier inclérait ne verra là-dessus qu'une chose, création immédiate d'ateliers publics. Ceci est un moyen subit, un moyen pour parer d'urgence aux exigences d'une crise qui ne peut attendre. Mais la production, le travail normal ne s'accommodent pas non plus de tels procédés. Il faut arriver au résultat cherché, indirectement, par des procédés continus et intelligens.

Enfin un troisième moyen, relatif au budget de l'Etat, se présente encore; mais il trouvera plus loin sa place, et nous y reviendrons.

V.

Après cet examen spécial du premier, du plus important agent de la production, le travail, parcourons rapidement quel doit être l'influence du Gouvernement républicain moderne à l'égard des autres.

Le second que nous rencontrons, est la terre. La terre en elle-même instrument de production, nous offre aussi, dans son exploitation, l'entrepreneur, le capitaliste ou propriétaire, l'ouvrier agricole : trois qualités réunies quelquefois, et plus fréquemment encore ici que dans les autres cas, sur une même tête.

Les esprits se sont préoccupés bien moins des ouvriers agricoles, que des ouvriers de la ville. Pourquoi cela? parce qu'ils sont dissimulés sur le sol, au lieu d'être agglomérés par grandes masses; et parce qu'ils trouvent plus communément, plus régulièrement, les moyens d'une plus frugale, mais plus tranquille existence, sur ce sol fécond par leurs sueurs.

Le Gouvernement de notre République ne doit pas oublier cette partie de la nation. Tout ce que méritent l'agriculture est, depuis longtemps, comme partout, passé en banalité. Mais qu'il soit les terres incultes, richesses agricoles délaissées, dans les terres incultes, dans les cours d'eau perdus! Je trouve quelques modestes ragemens de luxe, d'apparat; quelques fermes modèles aristocratiques, avec un personnel absorbant, ou l'état-major de l'agriculture; quelques haras à grandes dépenses, avec leurs étalons et leurs types reproducteurs, qui courent, au temps voulu, de châteaux en châteaux, pour la régénération des races des gentilshommes-rideaux.

Le Gouvernement républicain moderne doit être directement à des choses tout autres. Ayez de véritables fermes démocratiques, des colonies agricoles populaires, où chaque année, par chaque département, cinq cents familles de nos campagnes, de nos pauvres paysans, seront initiés aux travaux de la culture; où vous formerez en eux de saines bibles hommes de ferme, de bons garçons de charbon, de même temps que vous moraliserez leur âme et que vous éclairerez leur esprit; ayez une de ces colonies par département; dépensez-y dix ou douze millions par an; votre argent sera bien placé. (Approbation.)

Je dirai peu de chose du capital matériel, qui semble tout être en lutte d'intérêt avec le travail; qui est destiné, au contraire, à faire perpétuellement alliance avec le travail dans le phénomène de la production; alliance que le gouvernement républicain moderne doit cimenter.

Peu de chose du capital moral, que le gouvernement républicain moderne doit relever, augmenter et développer; puisqu'il est dans la nature d'un tel gouvernement

de réhabiliter la morale, de rechercher toutes les intelligences, et de les cultiver au nom de la patrie.

Peu de chose en fin de compte, et qui repose sur deux piliers : les ressources de la production, et le capital moral et matériel d'un homme, et la foi dans l'état général des affaires. Agent immatériel, quelquefois s'agitant, s'abaissant, disparaissant et amenant ces crises funestes dans lesquelles on voit s'érouler toutes les affaires qui reposaient sur sa base idéale.

Nulle grande commotion nationale ne peut passer sur le pays sans suspendre et ébranler passagèrement le crédit. Mais ce n'est pas d'après ces premiers moments d'oscillation qu'il faut juger de l'influence d'un gouvernement. Celui de la République moderne, dans son avènement, précipitamment parce qu'il doit affermir et développer tous les éléments qui précèdent, affermera et développera aussi le crédit qui repose sur eux; il l'assemblera, en base plus solide, parce qu'elle sera plus réelle. Enfin, au moyen de la facilité d'association et de la constitution d'organes communs, il parviendra à ouvrir aux travailleurs eux-mêmes cette grande ressource qui leur a été fermée jusqu'à ce jour. (On applaudit.)

**CONTRAINTES PAR CORPS.**

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux d'hier, le décret du 9 mars, par lequel le Gouvernement provisoire déclare que « la contrainte par corps cessera d'être appliquée jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait, définitivement, statué sur cette partie de notre législation. Quelques personnes ont paru s'étonner que, malgré les dispositions de ce décret, le Tribunal de commerce ait continué de prononcer des condamnations par corps. Ce serait une erreur de penser que les Tribunaux puissent procéder autrement. En effet, la loi sur la contrainte par corps n'est pas abrogée par le décret du 9 mars : ses effets seuls sont suspendus, en ce sens que la mise à exécution de la contrainte ne peut être pratiquée. On voit par les termes mêmes du décret que le Gouvernement n'a pas voulu trancher la question d'une manière définitive, et qu'il la laisse à la décision de l'Assemblée nationale.

Par une coïncidence assez singulière, le décret de la Convention nationale qui abolit la contrainte par corps, porte aussi la date du 9 mars (1793). Ce décret, en déclarant que la contrainte par corps était abolie, chargea le comité de législation de faire immédiatement un rapport sur les exceptions. Ce rapport fut fait à la Convention peu de jours après et un décret du 30 mars 1793 déclara contraignables par corps les comptables de la République, les fournisseurs et autres débiteurs directs du Trésor public. Le décret alla même plus loin et sa rédaction fut telle qu'elle restreignit singulièrement les dispositions, pendant fort expresse, du décret du 9 mars. Ce dernier décret disait, en effet, en termes généraux, que la contrainte par corps était abolie, mais le décret du 30 mars ajouta : « Pour dettes civiles ; » et par là il maintenait les dispositions de la loi du 24 août 1790, d'après laquelle la contrainte par corps était prononcée pour l'exécution de tous les jugements rendus en matière de commerce et en matière criminelle.

Le 24 ventôse an V, le décret du 9 mars 1793 fut rapporté, et les dispositions des lois anciennes furent remises en vigueur jusqu'à la promulgation d'une loi dont il fut décidé que l'on s'occuperait immédiatement. Cette loi fut rendue le 15 germinal an VI ; elle fut successivement modifiée ou complétée par les lois des 4 floréal an VII, 10 septembre 1807, etc. La dernière loi sur la matière est celle du 17 avril 1832.

**CHRONIQUE**

**DÉPARTEMENTS.**

Noms (Douai). — L'Ordre des avocats du Barreau de Douai, ayant à sa tête son conseil de discipline, a fait une visite à son bâtonnier, M. Huré, nommé procureur-général à la Cour d'appel d'Amiens. Les confrères de M. Huré, par l'organe de M. Honoré, membre du conseil de discipline, après avoir félicité le Gouvernement de la République de ce choix heureux qu'il avait su faire, ont témoigné leurs regrets de se voir séparés d'un ami si éclairé et si plein de dévouement aux intérêts comme à l'indépendance et à la dignité de l'Ordre des avocats.

Ce n'est pas à nous de faire ressortir combien était juste l'appréciation du caractère de notre ami M. Huré, infatigable défenseur de la presse; qu'il nous suffise de dire que son acceptation des fonctions de procureur-général est encore un acte de dévouement parfaitement apprécié de ses concitoyens.

Les troubles survenus à Anzin, par suite de contestations sur le taux des salaires entre les ouvriers mineurs et les représentants de la compagnie, ne présentent plus de gravité. Une transaction amiable, opérée par l'intermédiaire de M. Alexandre Rey, délégué spécial du ministre de l'intérieur, et de M. Montigny, commissaire général du Gouvernement provisoire, paraît avoir tout terminé.

Avant de tenir compte à la fois des intérêts sacrés des ouvriers, trop méconnus par l'ancien gouvernement; des intérêts de l'industrie minière, qu'un renchérissement dans le prix de la main-d'œuvre se résolvait en un renchérissement du prix de vente, aurait pu déposséder du marché déjà alimenté en partie par la concurrence étrangère; des intérêts des autres industries qui emploient la houille; et enfin, des intérêts de l'Etat, dont toutes les mesures économiques doivent tendre à prévenir une crise commerciale, MM. Rey et Montigny se sont efforcés de concilier dans une même solution tous ces termes différens du problème.

La fixation de la tâche, ou de la journée de 8 à 10 heures, à 2 fr. 50 c., en même temps qu'elle donne satisfaction aux griefs légitimes des ouvriers, n'apportera aucune perturbation dans l'industrie minière, et, par conséquent, dans les industries correspondantes, car cette augmentation viendra en déduction des bénéfices de la compagnie, et ne sera point supportée par les consommateurs.

En outre, pour que l'ouvrier ait toute garantie dans l'exécution du contrat, pour que l'augmentation de salaire ne soit pas annulée au moyen d'une augmentation équivalente dans la fixation de la tâche, une institution de prud'hommes, chargée de prononcer sur toutes les contestations relatives à l'évaluation du travail, est demandée aux ministres compétents.

Cette solution a rallié l'immense majorité des intérêts divers. A la date du 10, les ouvriers d'Anzin et de Saint-Wast avaient déjà complètement repris leurs travaux.

Une partie considérable de ceux de Denain était dans les mêmes dispositions, et il y avait grandement lieu d'espérer que les dissidents ne tarderaient pas à se réunir à leurs camarades. Du reste, comme complément des mesures prises par MM. Alexandre Rey et Montigny, le représentant du Gouvernement dans l'arrondissement de Valenciennes a résolu de tenir la main à l'exécution du contrat intervenu entre les mandataires des ouvriers et les administrateurs de la compagnie.

Un des plus grands actes de la République a été de proclamer le droit au travail; elle ne peut donc permettre que ce soit entravé l'exercice de ce droit sacré. En conséquence, sans employer des mesures coercitives à l'égard des ouvriers qui voudront prolonger leur chômage, la force armée protégera contre toute tentative des perturbateurs les ouvriers qui sont déjà retournés ou retourneront au travail.

SEINE-INFÉRIEURE. — Hier, dans la matinée, un peu d'émotion s'est manifesté parmi les ouvriers employés aux travaux extraordinaires payés sur les fonds communaux et sur le montant des fonds de souscriptions que l'on recueille de tous côtés dans la ville. Excités par quelques meneurs, ces ouvriers sont venus à l'hôtel de la Préfecture d'abord, puis à l'Hôtel-de-Ville, réclamer que le salaire fût porté de 75 centimes à 1 franc.

M. Leballer, maire provisoire, dans un langage à la fois ferme et conciliant, leur a fait sentir que, prise à l'improviste par la stagnation des travaux, la ville de Rouen, qui avait eu l'année dernière tant de charges à supporter, par suite de la cherté des vivres, s'impose encore cette année des sacrifices considérables pour subvenir aux besoins les plus pressants des populations sans travail; mais qu'elle ne pouvait tout à coup leur créer des ressources égales à celles qu'ils trouveraient dans des ateliers en pleine activité; qu'au prix actuel du pain, la rétribution que leur assure la ville était bien plus forte que celle dont ils se contentaient il y a un an; que toutes les questions relatives au travail seraient traitées à fond par l'Assemblée Nationale, dont tous les bons citoyens devaient attendre la réunion et les décisions; que des mouvements tumultueux, des promenades dans les rues, des cris et du tapage, ne pouvaient que prolonger les inquiétudes du commerce et de l'industrie, et retarder le moment où l'activité renaisant dans tous les ateliers, chacun y trouverait une occupation avantageuse et un salaire bien supérieur à tout ce que la ville pourrait jamais leur accorder, même en épuisant toutes les ressources municipales, et en compromettant les services les plus importants pour le peuple, tels, par exemple, que les hospices, dont le principal revenu consiste dans la subvention que leur paie la ville.

Ces paroles énergiques et dignes ont été comprises par les ouvriers réunis, qui ont quitté l'Hôtel-de-Ville pour reprendre immédiatement leurs travaux, en promettant d'engager tous leurs camarades à suivre cet exemple de retour au calme et à la modération.

(Journal de Rouen.)

**PARIS, 11 MARS.**

Les dispositions de l'instruction du Gouvernement provisoire du 8 mars courant pour l'exécution du décret du 15 du même mois, relatif aux élections générales, sont applicables, en ce qui concerne les incapacités (n° 5 de l'instruction), aux élections de la garde nationale.

Une députation du club démocratique de la Sorbonne s'est présentée aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville; le président de ce club a dit :

« Le bureau du club démocratique du quartier latin, de la place Maubert et du faubourg Marceau vient vous entretenir des vives alarmes du peuple. Voici à quel sujet : On assure que le Gouvernement provisoire a ordonné de faire venir à Paris 30,000 hommes de troupes. Or, vous n'ignorez pas que beaucoup d'officiers voient la République avec défiance et regrettent le régime déchu, parce que, sous ce régime, on pouvait arriver à tous les emplois par la faveur, et que, sous la République, la vertu et le mérite auront seuls des chances d'avancement. Ces 30,000 hommes de troupes, mis en contact avec des gens hostiles, peuvent mettre la République en péril. »

M. Armand Marrast, au nom du Gouvernement provisoire, a répondu :

« Messieurs, je ne sais où vous avez vu que le Gouvernement provisoire avait ordonné la rentrée de 30,000 hommes de troupes dans Paris. La première chose à faire, avant de partager ces alarmes et de les exprimer, ce serait de s'assurer si elles sont fondées. Jusqu'à présent, non-seulement le Gouvernement provisoire n'a donné aucun ordre de ce genre, mais en supposant qu'il voulait le donner, il lui serait fort difficile de l'exécuter. Appeler 30,000 hommes à Paris n'a jamais été dans nos intentions; c'est donc un bruit dénué de toute espèce de fondement. »

« Vous comprenez qu'en attendant que tous les citoyens puissent faire partie de la garde nationale, renforcée par l'élément démocratique, les forces humaines s'épuisent, et que les citoyens qui, pendant très-longtemps, ont fait le service des rues de Paris, le service de sécurité, sont aujourd'hui hors d'état de le continuer. »

« Nous avons demandé à M. le ministre de la guerre, de nous donner des troupes pour garder les barrières, qui, jusqu'à présent, ont été confiées aux gardes nationales de la banlieue, très-fatigués aujourd'hui de ce service. Nous n'avons pas encore un seul régiment. »

« Je vous dirai, d'ailleurs, que le désir du Gouvernement provisoire est de mêler ensemble les gardes nationales de toute espèce et les troupes qui seront appelées à faire le service dans Paris, parce qu'il est impossible de demander à des citoyens un dévouement tel que pendant quinze jours ils abandonnent leur travail et leurs affaires. »

« Dissipez donc de vaines alarmes, défiez-vous des fausses rumeurs, préchez l'union et la vigilance, mais une vigilance confiante. Le devoir de tous les bons citoyens aujourd'hui, c'est de répandre les principes républicains, et de prouver à tout le monde que ces principes sont la sauvegarde de tous les droits, la plus ferme garantie de l'ordre, et l'exercice complet de la souveraineté du peuple où la majorité seule fait la loi. »

Le commissaire du Gouvernement près le Tribunal de la Seine, M. Landrin, averti ce matin par une lettre de M. le procureur-général, qui lui-même a reçu hier les instructions du ministre de la justice, a requis immédiatement une information relative à l'évasion de M. Teste, qui paraît n'être sorti de la Conciergerie que par le résultat d'une usurpation de fonctions imputée à une personne qui a temporairement occupé un poste important au ministère de l'intérieur.

M. le commissaire du Gouvernement s'est concerté avec le délégué du Gouvernement au département de la police, et, par suite des mesures qui ont été prescrites par ce fonctionnaire, M. Teste a été, à une heure après midi, réintégré à la prison de la Conciergerie.

Le chef du service de sûreté, M. Allard, chargé par M. le délégué au département de la police de l'exécution du mandat de réintégration décerné contre M. Teste, l'a trouvé à son domicile, occupé à prendre ses dispositions pour entrer dans la maison de santé du docteur Puzin, à Chaillot, où il avait depuis plusieurs mois demandé à être transféré. M. Teste lui a fait observer qu'il s'était abstenu de quitter Paris, afin de se tenir toujours à la disposition de la justice. Il a insisté sur ce point, qu'ayant pu sortir de la Conciergerie au moins en profitant d'un malentendu, en même temps que Beauvallon et d'Ecqueville, il s'y était refusé, et n'avait voulu quitter cette prison que lorsque les portes s'en étaient ouvertes devant lui en vertu d'un ordre signé.

Ces explications données, M. Teste, accompagné du

chef du service de sûreté, s'est rendu à la prison de la Conciergerie, où, après les formalités de l'écroutement, il a été réintégré dans le logement qu'il occupait antérieurement, et dans lequel il avait laissé ses livres, ses papiers et les travaux commencés dont il s'occupe depuis sa captivité.

Aujourd'hui, à l'audience des référés, il s'est produit un fait que nous devons porter à la connaissance du public, et qui est de nature à témoigner de la confiance qui revient dans tous les esprits.

Dans une succession Ladureau, une somme de 80,000 francs avait dû être employée en bons du Trésor. Ces bons étaient échus et immédiatement remboursables, et il était nécessaire que les parties intéressées fissent prononcer la justice sur l'emploi. Toutes les parties, par l'organe de M<sup>rs</sup> Gailou et Gracien, ont déclaré qu'elles demandaient que la somme de 80,000 fr. fût de nouveau placée en bons du Trésor.

Une ordonnance conforme a été rendue par le président des référés.

Nous recevons communication de la note suivante :

La commission des récompenses nationales a pour mission de signaler au Gouvernement de la République le noms des citoyens qui ont bien mérité, et de déterminer la nature des récompenses.

Les récompenses seront applicables aux citoyens qui se sont signalés aux époques suivantes :

1830, procès des ministres; 1831, insurrection de Lyon; 1832, insurrection de juin; 1834, insurrection d'avril; 1839, insurrection de mai; 1848, révolution de février.

Pourront également être proposés pour ces récompenses les citoyens qui, en défendant par la voie de la presse les principes républicains et socialistes, auront encouru des condamnations judiciaires.

La commission des récompenses nationales est ainsi composée :

Les citoyens :

Albert, membre du Gouvernement provisoire, président; Grandmenil, Eugène Sue, vice-présidents; Ch. Rouvenat, secrétaire; Boileau (ouvrier), Nap. Chancel, docteur Lambert, Ernest Legouvé, Victor Masson, Sobrier; L'Héritier (de l'Ain), secrétaire-adjoint; Ch. Bruet, archiviste.

Les citoyens qui ont des titres à faire valoir sont priés d'adresser immédiatement leur demande par écrit à la Commission des Récompenses nationales, siégeant au Luxembourg.

Les ayant-droit indiqueront dans leur demande : leurs nom, prénoms et âge; le lieu de leur naissance; leur domicile actuel; leur profession; s'ils sont ou non mariés; s'ils ont ou non des enfants; leur nombre, leur sexe, leur âge; s'ils ont des parents à leur charge.

Les demandes devront, en outre, être accompagnées de pièces à l'appui, telles que : attestations, certificats, etc.

Fait à Paris, au Palais national du Luxembourg, le 11 mars 1848.

On nous communique la note suivante :

« Les créanciers de la maison A. Gouin et C<sup>e</sup> se sont réunis aujourd'hui en très grand nombre; la liquidation amiable a été consentie, et un pouvoir a été donné aux deux cents plus forts créanciers non actionnaires pour nommer cinq commissaires également non actionnaires, à l'effet de surveiller cette liquidation. »

« Toutefois un grand nombre de créanciers et d'actionnaires a exprimé l'opinion qu'il était dans l'intérêt de tous que l'établissement pût être mis à même de reprendre ses opérations. »

« Un capital de 20 à 25 millions étant jugé nécessaire, on a proposé de le former par la création d'obligations de 1,000 fr., productives d'intérêts à 5 pour 100 l'an et remboursables dans trois ans. »

« Cette combinaison a été généralement accueillie comme pouvant se réaliser au moyen de la conversion d'une partie de chaque créance en obligation et par l'ouverture d'une souscription à laquelle les actionnaires et le commerce seraient appelés à participer. »

« Un délai de dix jours a été fixé pour la réalisation de cette opération. »

« Si la souscription est complétée avant l'expiration de ce délai, la Caisse générale du commerce continuera ses opérations, et la nomination des commissaires deviendrait sans objet. »

« Dans le cas contraire, la liquidation suivrait son cours. »

« Les gérans ayant adhéré à ce qui précède, une souscription publique sera ouverte dès lundi, 13 mars courant, dans les bureaux de MM. A. Gouin et C<sup>e</sup>, pour l'émission des obligations ci-dessus énoncées. »

Le décret du 5 mars 1848, relatif aux élections générales, a été adopté par le Gouvernement provisoire, sur le rapport de M. Cormenin, qui a été également chargé de la rédaction de l'instruction du 8 mars. C'est aussi sur la proposition de M. Cormenin que 16 représentants ont été accordés à l'Algérie et aux colonies.

M. le ministre de la justice a reçu un nombre si considérable de lettres, que le temps même de les lire toutes a manqué, soit au ministre, soit aux bureaux. Il sera répondu à toutes les lettres, à toutes les demandes, mais successivement, et à mesure que l'on pourra lire et classer.

M. le ministre de la justice ne pourra plus recevoir désormais que sur demande d'audience. Les affaires du Gouvernement de la République ne lui permettent pas de sacrifier trois heures par jour à recevoir.

Le secrétariat-général, sera, du reste, ouvert tous les jours de deux à quatre heures, et les directions diverses d'une heure à deux.

Quelques journaux ont annoncé que M. Louis Blanc allait partir pour Lyon. Cette nouvelle est complètement inexacte.

La maison Ch. Laffite, Blouin et C<sup>e</sup> a suspendu ses paiements. Dans une circulaire où elle explique à ses correspondants les causes de cette suspension, nous remarquons le passage suivant :

« L'état de nos affaires ne présente d'ailleurs rien qui doive vous alarmer. La réalisation de nos ressources n'est que momentanément interrompue, et nous n'avons besoin que d'un délai pour remplir tous nos engagements. La réunion de nos créanciers aura lieu incessamment à notre siège social, rue Basse-du-Rempart, 48 bis; elle aura à examiner les mesures que nous leur proposerons pour parvenir à notre prompt et entière libération. »

L'appel de M. Petit, du jugement du Tribunal de Corbeil qui prononce sa séparation de corps d'avec M<sup>me</sup> Petit, a été inscrit aujourd'hui au rôle de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel. C'est cette affaire, qui, comme on se rappelle, a donné lieu à de scandaleuses révélations sur les marchés de fonctions publiques.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 10 février 1848, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Léon

Leflin par Pierre-Mathurin Jouard et Jeanne-Françoise Leflin, sa femme.

M<sup>me</sup> Blochin, aujourd'hui âgée de près de soixante ans, et mère de sept enfants, a formé contre son mari, après trente-six ans de ménage, une demande en séparation de corps, qui, si on l'en croit, a dû lui être d'autant plus pénible à former, que, pendant une maladie de son mari et deux années durant, elle l'aurait nourri de son lait; ce qui lui fit dire, à l'origine de sa demande en séparation, qu'elle avait dirigé cette demande contre son huitième enfant.

Quoi qu'il en soit, M<sup>me</sup> Blochin reproche à son mari une violence inouïe de caractère, à ce point qu'un jour il aurait tiré un coup de fusil sur un individu qu'il avait vu rôder autour de la maison et qu'il soupçonnait de braconnage, fait pour lequel il aurait été condamné à six jours de prison. Par suite de cette irascibilité de caractère, M<sup>me</sup> Blochin aurait eu à subir des violences insupportables.

Cependant sa demande a été re-joussée par jugement du Tribunal de Provins du 9 août 1844, qui considéra certains faits comme sans valeur pour la séparation, et les autres comme n'étant pas justifiés.

M<sup>me</sup> Blochin a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>re</sup> Dehaut, son avocat, a reproduit ses griefs. M<sup>re</sup> Laccan, avocat du mari, a soutenu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Metzinger, qui a déploré qu'un pareil procès ait pu avoir lieu entre époux après une si longue union, la Cour (4<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Poulhier, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

Thomas Beaufay, journaliste, était cité hier devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'outrage à un commandant de la force publique.

Une femme se présente à la barre et demande à donner quelques explications au Tribunal.

M. le président Jourdain : Qui êtes vous? — R. Je suis la mère de Beaufay, et je viens vous dire qu'il ne peut venir ici. Il a voulu se battre dans la révolution. Je lui avais bien dit de ne pas se mêler des affaires qui ne le regardaient pas : il n'a pas voulu m'écouter. Il a reçu une balle dans la cuisse, et il est à l'hôpital Saint-Louis, d'où il ne sortira pas avant cinq ou six semaines.

M. Hello, substitut du commissaire du Gouvernement : L'affaire ne nous paraît pas grave; on pourrait entendre le seul témoin cité et juger par défaut.

On appelle le témoin; c'est un sergent de la 5<sup>e</sup> légion de la garde nationale.

Dans la nuit du 16 au 17 février, dit le témoin, je commandais une patrouille; en passant dans le bas du faubourg du Temple, nous entendimes un jeune homme qui parlait de la garde nationale d'une manière inconvenante. Pour mon compte, je ne donnais pas beaucoup d'attention à ses propos, mais les hommes que je conduisais me dirent : « Sergent, est-ce que vous allez nous laisser insulter plus longtemps par un enfant? »

Je m'approchai de lui, et l'engageai à se taire en lui demandant ce que lui avait fait la garde nationale. — « Parce que vous êtes tous armés, me répondit-il, vous faites vos embarras. — Nous ne faisons pas nos embarras, lui répondis-je; et la preuve, c'est que je pourrais vous arrêter et que je ne le fais pas. Eloignez-vous en silence, c'est tout ce que je vous demande. » Il s'éloigna de quelques pas; mais bientôt, se croyant bien retranché derrière les grilles du ci-devant passage Joinville, il s'écria : « Je vais leur f... une pile, à tous ces paquets de couenne. » Alors je crus devoir l'arrêter. Je n'attache pas grande importance à l'insulte de ce jeune homme, qui ne me paraissait pas à jeun, et je demande au Tribunal qu'il soit indulgent.

M. le président : On doit être bien pénétré que lorsque les gardes nationaux prennent la peine de veiller à la paix de la ville, comme c'est leur devoir, ils doivent être respectés.

Le témoin : Je dois ajouter que le prévenu a paru se repentir de sa conduite, dont il rejetait le blâme sur son état d'ivresse, et dont il s'est excusé auprès de nous.

M. le substitut : Le prévenu est blessé; il a été frappé d'une balle en combattant pour nos libertés. Toute querelle doit désormais être écartée entre la garde nationale et le peuple; nous concluons formellement à son renvoi de la poursuite.

M. le président, après avoir prononcé le renvoi de Beaufay, et s'adressant à sa mère, ajoute : « Que votre fils sache bien qu'il ne doit son acquittement qu'à son repentir et aux excuses qu'il a faites; mais qu'il prenne garde et qu'il retienne qu'une seconde faute ne lui serait pas pardonnée. »

Le sieur de Rousseau, ancien notaire à Montreuil-sur-Mer, se présentait aujourd'hui devant la Cour (chambre des appels correctionnels), pour y former opposition à un arrêt du 11 juin 1847 confirmatif d'un jugement de la 8<sup>e</sup> chambre, et qui l'a condamné par défaut à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, pour abus des faiblesses et des passions d'un mineur. Voici les faits de cette cause :

Un jeune homme mineur, M. Edmond Didier, fut présenté au mois d'août 1846, par un ami commun, au sieur de Rousseau. Il avait besoin de 1,500 francs pour acquitter une dette de jeu. Le sieur de Rousseau ne pouvant lui prêter cette somme, l'adressa à une femme Reynard, qui s'occupe d'affaires de ce genre. De Rousseau tira d'Amiens, à la date du 27 juillet 1846, sur Didier, deux lettres de change de 2,000 francs chacune, payables le 5 novembre suivant. Bien que l'une de ces deux lettres de change seulement dût être négociée, de Rousseau ne se croyant pas encore suffisamment garanti, tira une nouvelle lettre de change de 4,000 francs sur Didier, mais à la date du 2 octobre 1846, lendemain du jour où Didier arrivait à sa majorité.

La femme Reynard, n'ayant pu négocier la lettre de change, proposa de l'employer à l'achat de marchandises. Cette offre ayant été acceptée par de Rousseau et Didier, elle acheta chez un sieur Montmiel, rue des Jeûneurs, des tapis et des couvertures pour une somme de 1,995 fr. 25 cent. Ces marchandises furent transportées chez elle, rue de Cléry, 82.

On convint que ces objets seraient déposés au Mont-de-Piété pour une somme de 800 francs, qui serait remise à Didier. En effet, le 14 août, ils furent portés dans cette administration; mais comme de Rousseau n'avait pas de patente, le prêt lui fut refusé. Il amena alors un individu porteur d'une patente pour lui servir de répondant. Toutes ces circonstances inspirèrent des soupçons aux employés du Mont-de-Piété, quand survint le sieur Montmiel, qui mit opposition à l'engagement. Il avait appris que les marchandises, à peine déposées chez la femme Reynard, étaient conduites au Mont-de-Piété, et que la lettre de change qui lui avait été remise était acceptée par un mineur. Le prêt n'eut pas lieu, et M. le préfet de police, informé de ces faits, en donna connaissance à la justice.

De Rousseau et la femme Reynard, traduits devant la police correctionnelle, y furent acquittés. Le Tribunal pensa que les faits ne constituaient pas un délit consommé, mais une simple tentative pour abuser des faiblesses et des passions d'un mineur, tentative qui n'est pas atteinte par la loi; et que Didier n'ayant éprouvé aucun dommage, puisque ses traites lui ont été remises, l'art. 406 n'était pas applicable.

